

# CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FÉVRIER 2024

En session ordinaire

## PROCÈS VERBAL

*Présents (7) :* Mmes Noémie SABOURIN, Kelly TARDÉ, Jocelyne TRANGER, Mrs Gérard DURIVEAU, Loïc GIBEAUD, Stéphane GUILLON, Jacky LARDY

*Absents excusés (3) :* Mmes Isabelle LAGARDÈRE, Annabelle PATURAL (pouvoir donné à Mr Stéphane GUILLON), Mr Dominique COTTIER.

*-En exercice : 10 présents : 7 Quorum : 6*

**\* Désignation d'un secrétaire de séance :** Mme Noémie SABOURIN est nommée secrétaire de séance.

**\* Approbation du procès-verbal du 29 janvier 2024 :** Le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

### **1 – Acquisition d'une parcelle à l'euro symbolique :**

Mr le Maire informe le conseil que la commune souhaite acquérir une petite parcelle de terrain non bâtie de 2m2 située rue du Port de la Russie. Cette parcelle de terrain est inscrite sur un plan de division du permis d'aménager n° 885 028 22 F001 délivré le 17 juin 2022 pour détachement de 2 parcelles à bâtir issues de la parcelle AC 130. Ce plan de division a été établi par le géomètre expert Damien Véronneau. L'acquisition de cette parcelle est prévue pour l'élargissement du virage à l'angle de la rue du Port de la Russie pour le passage des camions de ramassage des ordures ménagères.

En accord avec les consorts Guilloteau, propriétaires de ce terrain, cette cession se fera à l'euro symbolique.

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport de Mr le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que ce projet a pour but l'élargissement d'une voie,

après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

#### **- DÉCIDE :**

- d'accepter le principe de l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle de 200 m2 cadastrée AC 130,
- de procéder après acquisition au classement dans le domaine public communal,
- d'autoriser la prise en charge des frais de notaire pour cette acquisition à l'euro symbolique et tout frais afférents à cette acquisition,
- d'autoriser Mr le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne et complète exécution de ces opérations et à signer les pièces afférentes.

### **2 – Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 15 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

### LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

### LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

### LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.



Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

### **LES CONDITIONS DE CUMUL**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

### **Après avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil décide :**

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	640 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	560 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	480 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	320 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	280 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	240 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 01 mars 2024.

### **3 – Bassin de natation mobile – convention de remboursement de frais entre la commune de Bouillé-Courdault et la commune de Rives d'Autise :**

Monsieur le Maire rappelle que la décision a été prise de créer un bassin de natation mobile sur le territoire de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise permettant d'assurer l'apprentissage de la natation pour les enfants des écoles du territoire.

Il précise que la décision de désigner Rives d'Autise comme la commune porteuse du projet avait été acté. La commune de Rives d'Autise devait prendre en charge les dépenses inhérentes à cette organisation et contractualiser avec les autres communes de la CC-VSA pour fixer la participation financière calculée au prorata du nombre d'habitants.

Par délibération n°17-2023, le Conseil Municipal avait :

-autoriser Mr le Maire à signer la convention de remboursement de frais à la commune de Rives d'Autise pour un montant de 2 425.01 € la 1<sup>er</sup> année (inv + fonct) et 857.33 € pour les années suivantes.

Hors le coût d'investissement et de fonctionnement du bassin de natation mobile a été réévalué à la hausse depuis les estimations initiales. Un bilan financier a été présenté en bureau des Maires de VSA ainsi qu'en commission finances à la CCVSA.

Mr le Maire apporte des précisions sur l'augmentation.

Au vu du rapport des contrôles de sécurité de nouveaux investissements ont été nécessaires ce qui porte le nouveau montant à 3 634.77 € la première année et 857.33 € comme prévu les années suivantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **DÉCIDE**

**-D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de remboursement de frais entre la commune de Rives-d'Autise et les autres communes de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise.

**-DE VALIDER** le principe de remboursement des frais engagés par la commune de Rives-d'Autise par les autres communes de la CCVSA, au prorata du nombre d'habitants.

#### **4 – Projet de travaux au préau du complexe sportif :**

Mr le Maire rappelle que la commune de Bouillé-Courdault participe par voie de conventionnement à l'entretien et aux travaux réalisés sur les terrains de football du complexe sportif de la commune de Rives d'Autise.

Il présente le projet chiffré pour l'année 2024 relatif aux travaux qui seront réalisés sur le préau et précise qu'une subvention du Conseil Départemental est accordée pour 3 485 € :

projet : Coût total = 26 209.48 € - 3 485 € = 22 724.48 €

-Clôture – portail

-Charpente toiture préau

-Maçonnerie

Population totale au 1 <sup>er</sup> janvier 2024		Répartition
		8.32 €/hbt
BOUILLÉ-COURDAULT	601	5 000.88 €
RIVES d'AUTISE	2130	17 723.60 €
TOTAL	2731	22 724.48 €

➤ Part de la commune de Bouillé-Courdault : 5 000.88 €

➤ Part de la commune de Rives d'Autise : 17 723.60 €

Mr le Maire propose au conseil de se prononcer sur la réalisation de ces travaux pour 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

**-ACCEPTE** de participer aux travaux 2024 du préau du complexe sportif pour un montant de 5 000.88 €

#### **5 – Questions diverses :**

*\*Rappel des dates pour les élections partielles complémentaires :*

1<sup>er</sup> tour : 7 avril 2024

2<sup>ème</sup> tour s'il y a lieu : 14 avril 2024

La secrétaire de séance

Noémie SABOURIN



Le Maire

Stéphane GUILLOIN

